



Arrêt

n° 123 127 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine peule. Né à Pout dans la région de Thiès le 24/07/82, vous y auriez toujours vécu. Après vos études, vous auriez exercé le métier d'ambulancier.

En 2005, vous auriez été engagé dans une entreprise de construction, «[J.]» où vous auriez été le chauffeur du patron, [A.N.] et bientôt son amant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de quatorze ans, en 1996, vous auriez réalisé que vous étiez homosexuel. L'un de vos cousins, [A.B.], qui vivait à Ndayenne serait venu vivre chez vos parents pour poursuivre des études à Pout. Vous auriez partagé le même lit. Comme il avait peur du noir, il se serait serré contre vous. Au bout d'un temps, vous et lui auriez pris plaisir à vous enlacer et à vous caresser. Vous auriez eu ce type de relations durant deux ans, jusqu'à son départ pour Dakar.

En 2002, vous auriez eu une relation avec un libanais, [V.B.].

En 2003, vous auriez commencé à sortir avec une fille qui était fort éprise de vous. Même si vous n'étiez guère attiré par cette fille, vous auriez entretenu cette relation durant cinq ans, la principale raison étant que cette relation était un moyen commode de cacher votre homosexualité.

En 2005, vous seriez devenu l'amant de votre patron, [A.N.]. Vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec lui le 14/08/05.

En 2008, vous auriez mis fin à votre relation avec votre amie.

Un dimanche de mars 2012, votre soeur [A.] serait venue dans votre chambre pour vous emprunter votre GSM. Elle serait sortie pour téléphoner. A ce moment, votre ami [A.N.] vous aurait appelé deux fois sur votre GSM. Votre soeur n'aurait pas répondu. Votre ami vous aurait ensuite envoyé un SMS assez explicite vous invitant à le rejoindre. Votre soeur aurait lu le message. Etonnée, elle aurait consulté la messagerie de votre téléphone et aurait découvert divers messages que vous et [A.N.] auriez échangés et qui étaient des messages d'amour. Elle se serait rendue directement auprès de votre père, un marabout, à qui elle aurait lu vos messages tout en lui déclarant que vous étiez homosexuel. Votre père ne l'aurait pas crue. Elle se serait ensuite rendue chez votre frère [D.] qui après avoir pris connaissance du contenu de vos messages se serait rendu chez votre père pour lui affirmer que vous étiez homosexuel. Votre père aurait envoyé l'un de ses disciples, [M.], dans votre chambre pour vous demander de le rejoindre dans le salon. Face à lui et en présence de [A.], [D.] et [M.], vous auriez déclaré que l'auteur des messages et le destinataire des vôtres était une femme. [A.] aurait rétorqué que vous mentiez et que le numéro d'appel du destinataire était celui de [A.N.]. Votre père vous aurait alors insulté et menacé, disant qu'il n'était pas encore convaincu que vous disiez la vérité mais que si vous aviez menti et que vous étiez homosexuel, vous péririez. Vos frères auraient voulu vous battre mais votre père les en aurait empêchés.

Dix jours plus tard, alors qu'en votre absence votre soeur [A.] s'occupait de votre linge, elle aurait découvert dans une poche de votre veste deux photos où vous et [A.N.] figuriez. Sur l'une, vous étiez enlacés, sur l'autre, vous vous donniez un baiser sur la joue. Elle les aurait montrées à la famille. Dès votre retour, votre père vous aurait fait part de la découverte des photos et il vous aurait giflé. Sur son ordre, vos autres frères et les disciples de votre père se seraient jetés sur vous et vous auraient battu sévèrement. Vous auriez eu une fracture à l'avant-bras gauche et deux dents cassées. Des voisins alertés seraient venus aux nouvelles. Ne voulant pas révéler un motif de honte, votre famille leur aurait dit que vous vous étiez blessé suite à une chute. La fille de [F.B.], votre cousine, aurait couru informer sa mère qui se serait précipitée à votre domicile. Elle aurait calmé les esprits. Comme vous ne pouviez pas vous mouvoir, elle aurait appelé une ambulance qui vous aurait conduit à l'hôpital régional de Thiès où vous seriez resté une semaine. [A.N.], [F.B.] et votre père vous y auraient rendu visite séparément. Ce dernier aurait pleuré à votre chevet non pas parce que vous souffriez, mais parce que vous étiez homosexuel. Une fois rentré de l'hôpital, votre famille vous aurait ignoré, réfrénant tout geste de familiarité avec vous et vous refusant la table du repas. Votre mère et votre père auraient essayé de vous dissuader de poursuivre des relations homosexuelles, tâchant d'éviter que les disciples de votre père apprennent votre orientation sexuelle. Vous auriez continué à nier que vous étiez homosexuel.

Le 25/08/12, vous vous seriez rendu avec [A.N.] à Dakar. Comme vous étiez fatigués, vous auriez décidé de ne pas vous rendre ce soir-là, comme vous l'aviez prévu, chez les parents de votre ami à Ndioum mais de revenir au domicile d'[A.] pour y passer la nuit. Vous auriez constaté que la femme de ménage n'avait pas nettoyé la chambre à coucher. Vous en auriez conclu que sachant qu'[A.] devait s'absenter toute la journée, elle avait remis le travail au lendemain. Le lendemain, à l'aide de ses clés, la femme de ménage aurait pénétré dans la maison. Elle serait entrée dans la chambre dont, vu la chaleur, vous aviez laissé la porte ouverte. Elle vous aurait découvert tous deux en train de dormir, nus et enlacés. Elle aurait crié et se serait enfuie. Vous auriez réveillé votre ami qui aurait aussitôt téléphoné

en vain à la femme. Vous auriez alors décidé de rejoindre votre domicile. Vous seriez directement monté dans votre chambre où vous vous seriez enfermé. Vers dix-huit heures, vous auriez entendu la voix de la femme de ménage d'[A.] et celle de votre père. Vous auriez pris peur et auriez entrebâillé votre porte pour écouter. A ce moment, la femme serait partie et vous auriez entendu votre père appeler vos frères et ses disciples et s'écrier : « Tuez-le ! ». Vous auriez refermé la porte. Les disciples munis de couteaux et de coupe-coupe auraient commencé à découper la porte. Alertés par les bruits, des mécaniciens qui réparaient des motos devant la maison se seraient précipités à l'intérieur. Vous en auriez profité pour sauter par la fenêtre. Les disciples auraient couru vers vous, l'un réussissant à vous donner un coup de bâton. Les mécaniciens ne comprenant pas la raison de cette violence auraient retenu ce disciple et vous en auriez profité pour vous éclipser. Toujours poursuivi, vous vous seriez rendu dans un champ de manguiers où vous auriez semé les agresseurs. Le lendemain, vous auriez fait du stop et auriez rejoint Dakar. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Dakar, [B.S.], qui ignorait que vous étiez homosexuel.

Le 08/10/12, vous auriez pris l'avion à Dakar pour vous rendre à Bruxelles où vous seriez arrivé le 09/10/12. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/10/12.

En Belgique, vous auriez eu un contact avec votre cousine [F.B.] qui vous aurait appris que durant le temps où vous séjourniez chez votre ami [B.S.] à Dakar, des habitants de votre quartier s'étaient rendus dans un commissariat de police pour déclarer aux policiers qu'ils ne voulaient pas vivre près d'un homosexuel. Le chef de votre quartier accompagné d'anciens et d'imams seraient venus à votre domicile pour remettre une convocation à votre nom au commissariat central de Dakar. Vos parents auraient refusé de la prendre. Le chef de quartier se serait ensuite rendu chez votre cousine, il lui aurait demandé de prendre la convocation et de vous la remettre. Bien qu'elle ne sût pas à ce moment où vous vous trouviez, elle l'aurait prise.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

D'une part, la copie de votre permis de conduire et votre carte d'identité, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

D'autre part, les articles de presse que vous avez présentés – un article sur l'émigration de [M.K.], de [P.M.], d'[O.C.] et de [B.N.], homosexuels sénégalais ; un article sur les difficultés rencontrées par les homosexuels du Sénégal ; un article sur l'article 319 du code pénal sénégalais ; un article concernant le procès de Tamsir Jupiter Ndiaye ; un article sur la perquisition du bureau de Jupiter Ndiaye ; un article sur le refus d'un avocat de défendre Matar Diop Diagne, amant de Jupiter Ndiaye ; un article polémique appelant à la défense de Tamsir Jupiter Ndiaye et un article concernant la mise en détention de Tamsir Jupiter Ndiaye et de Matar Diop Diagne, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucunement mention de votre cas personnel.

En outre, la carte de membre à votre nom de l'ASBL « Alliage » et la lettre du Président de cette association affirmant que vous êtes membre de l'ASBL et rapportant les diverses réductions auxquelles vous avez droit ainsi que les diverses manifestations organisées par l'ASBL, ne sont pas de nature à attester votre orientation sexuelle. Elles peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle.

Concernant la lettre manuscrite signée par [F.B.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité et la lettre manuscrite signée [A.N.], elles ne possèdent de par leur caractère privé qu'une force probante limitée. En effet, la sincérité et la fiabilité de ces documents sont par nature invérifiables. Enfin, la convocation à votre nom au commissariat de police central de Dakar qui aurait été déposée chez votre cousine présente diverses anomalies. Ainsi, elle ne comporte pas de numéro de dossier et le récépissé est vierge. Relevons que vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA du 17/06/13 que cette convocation n'avait pas été remise par des policiers à votre cousine [F.B.], mais par le chef de

vosre quartier accompagné par des anciens et des imams, personnes qui ne sont pas aptes à se substituer à la police et à délivrer légalement une convocation (p.5). Partant, nous estimons que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Au-delà de ce constat, relevons que la convocation ne mentionne aucun motif précis pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter et qu'elle ne peut donc être mise en lien avec les faits que vous relatez.

En l'absence de tout document de preuve permettant d'établir à suffisance les faits que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, votre comportement ainsi que certaines situations décrites apparaissent totalement invraisemblables et partant nous empêchent de croire que les faits que vous invoquez correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, alors que vous étiez parfaitement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques graves qu'encourent deux personnes de même sexe qui sont prises sur le fait lors d'une relation à caractère sexuel (pp. 4, 10,13), alors que vous dites que votre père, marabout, est d'une morale stricte (p.4) – ce qui explique, comme vous le dites, que vous avez entretenu durant cinq ans une relation avec une fille pour cacher votre soi-disant homosexualité (pp. 12, 13) – vous prêtez pourtant sans problème votre GSM sur lequel vous gardiez les messages d'amour, certains à caractère érotique, échangés depuis 2005 avec votre compagnon, à des membres de votre famille : votre grand-frère, votre sœur [A.] et aussi à des disciples de votre père qui étudiaient sous son autorité dans votre maison (pp. 9, 11, 12). Vous aviez pourtant conscience du danger que ces messages représentaient s'ils étaient découverts, puisque lorsque l'Officier de protection vous a demandé pourquoi, comme vous veniez de l'affirmer, vous n'effaciez pas rapidement ces messages après les avoir notés sur une feuille de papier, vous avez déclaré que les écrire aurait été commettre une imprudence car ils auraient pu être découverts par un membre de votre famille dans votre chambre (p.11). L'explication que vous avez donnée ensuite de cette grave négligence, à savoir que votre soeur n'avait pas l'habitude de consulter la messagerie d'autrui, n'est pas convaincante au vu du risque qu'il y avait qu'elle tombe sur ces messages et qu'elle réagisse très mal au vu du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays et surtout au vu des activités et des responsabilités de votre père en tant que Marabout.

Dans le même ordre d'idées, toujours en tenant compte du contexte et en rappelant que votre père, après avoir appris une dizaine de jours plus tôt le contenu des messages que vous et votre ami aviez échangés, vous avait menacé de mort s'il acquérait la certitude que vous étiez homosexuel, il apparaît totalement incompréhensible que vous ayez ensuite pris le risque de remettre à votre soeur qui s'occupait du nettoyage de vos vêtements une veste comportant deux photos où vous et votre ami figuriez, sur l'une enlacés et sur l'autre, vous donnant un baiser sur la joue. Confronté à ce fait, vous avez déclaré que ces photos ne vous étaient pas destinées et que vous deviez les remettre à votre ami (p.13). Ceci n'explique pas votre imprudence qu'on peut qualifier, vu le contexte et les événements récents (menaces de mort de votre père) de grave et incompréhensible. Tout aussi incompréhensible est l'imprudence de votre ami qui le 25/08/12 aurait laissé la porte de sa chambre ouverte après avoir fait l'amour avec vous et avant de s'endormir nu dans vos bras et n'aurait pas laissé ses clés sur la serrure intérieure de la porte d'entrée, alors que vous veniez de découvrir que la femme de ménage qui avait un double des clés de la maison n'avait pas fait son travail et était dès lors susceptible de revenir le lendemain pour le terminer, ce qu'elle aurait fait (p. 7). De telles prises de risques ne sont pas du tout crédibles dans un pays où les autorités religieuses sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité et au vu du contexte homophobe que vous décrivez d'une manière générale au Sénégal.

Ainsi encore, l'attitude de votre père à votre égard n'est pas du tout crédible. Apparaissant de par sa fonction comme un homme à cheval sur les principes et hostile à l'homophobie, confronté à vos messages d'amour enregistrés sur votre GSM, il déclare ne pas être convaincu de votre homosexualité, ajoutant cependant que le jour où il le sera, vous périrez (p.6). Vous ajoutez que dix jours plus tard, après avoir vu les deux photos où vous et votre ami figuriez dans une attitude compromettante, il vous aurait giflé et aurait ordonné à vos frères et à ses disciples de vous battre, ce qui aurait ameuté des habitants du quartier (p.6). Cette attitude est d'autant moins crédible que selon vos dires, votre père tenait par-dessus tout à éviter que ses disciples apprennent que vous étiez homosexuel (p.7). Il est invraisemblable que votre père en lançant ses disciples contre vous divulgue lors de cette scène ses doutes quant à votre homosexualité au risque de s'aliéner sa communauté et de déshonorer toute la famille. Invraisemblable aussi qu'après ce deuxième épisode et après vous avoir banni (p.7), il vous permette de vivre dans sa maison, s'adresse encore à vous et ne soit pas encore convaincu que vous

étiez homosexuel (pp.7, 13). Enfin, vu sa crainte d'être déshonoré, il n'est pas non plus crédible qu'après la visite de la femme de ménage de votre ami, il appelle vos frères et ses disciples et leur donne l'ordre de vous tuer (p.8), révélant en public une deuxième fois par son attitude votre appartenance sexuelle. Ainsi les réactions de votre père apparaissent contradictoires, à la fois radicales et cependant étonnamment tempérées, ce qui nous empêche de croire que les événements décrits se soient réellement déroulés.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et « des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un exposé des faits plus détaillé et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. De plus, la partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.3. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie du rapport d'audition du requérant au Commissariat général, des documents de l'ASBL Alliège, la copie du document de la partie défenderesse du 12 février 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », l'arrêt n°105.879 du 25 juin 2013 du Conseil, la copie d'une convocation du 3 septembre 2012 au nom du requérant, la copie de deux lettres manuscrites des 5 et 15 novembre 2012, l'arrêt n°104.134 du 31 mai 2013 du Conseil, ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les documents produits au dossier administratif sont inopérants, et que le comportement ainsi que certaines situations décrites par le requérant apparaissent totalement invraisemblables ; la partie défenderesse met ainsi en cause la réalité des persécutions que le requérant déclare avoir connues en raison de son orientation sexuelle. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil considère toutefois qu'au vu, pour l'essentiel, des éléments du dossier administratif et en l'absence d'éléments suffisants, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de l'homosexualité du requérant eu égard à l'ensemble des éléments du dossier et plus particulièrement aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Le Conseil constate par ailleurs que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013. Cependant, au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal et notamment du fait qu'aucune information récente n'est fournie concernant les éventuelles condamnations pénales pour motif d'homosexualité, une actualisation de ce document s'impose.

4.5. Le Conseil relève également qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et d'accorder une attention particulière à la motivation des lettres et témoignages figurant au dossier administratif et annexés à la requête.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte. ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 ;
- Examen des documents en tenant compte des remarques figurant au point 4.5 du présent arrêt.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS